

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 24 septembre 2009 — Brown/Commission

(Affaire F-37/05) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours interne à l'institution — Conditions d'admission — Agents auxiliaires — Rejet d'une candidature)

(2009/C 267/148)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Michael Brown (Overijse, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Tserepa-Lacombe et K. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du jury de concours COM/PB/04, concours de passage de catégorie C vers B, refusant d'admettre le requérant aux épreuves de présélection dudit concours, au motif qu'il ne justifie pas de la condition statutaire requise à la date limite de dépôt des candidatures

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 193 du 06/08/2005, p. 36. (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-208/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005)

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 10 septembre 2009 — Van Arum/Parlement

(Affaire F-139/07) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Portée de la réclamation visée à l'article 90 du statut)

(2009/C 267/149)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Rinse van Arum (Winksele, Belgique) (représentant: W. van den Muijsenbergh, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: J. F. De Wachter, C. Burgos et K. Zejdová, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — Demande de modifier, ou, à titre subsidiaire d'annuler, le rapport de notation, et de condamner la partie défenderesse à payer la somme symbolique d'EUR 1 au titre de dommages et intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 92 du 12/04/2009, p. 49.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 10 septembre 2009 — Rosenbaum/Commission

(Affaire F-9/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Demande de reclassement — Champ d'application de l'article 13 de l'annexe XIII du statut — Prise en compte de l'expérience professionnelle — Recrutement au grade du concours — Article 31 du statut — Principe de non-discrimination — Libre circulation des travailleurs)

(2009/C 267/150)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Eckehard Rosenbaum (Bonn, Allemagne) (représentant: H.-J. Rüber, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Simm et M. Bauer, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — D'une part, l'annulation de la décision de classement du requérant, lauréat d'un concours pour la constitution d'une liste de réserve de recrutement d'administrateurs de grade A7/A6, en ce qu'elle lui attribue le grade AD 6/2 et, d'autre part, une demande de reclassement.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Rosenbaum est condamné à supporter ses dépens et ceux de la Commission des Communautés européennes.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 64 du 08/03/2008, p. 70.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 24 septembre 2009 — Schell/Commission

(Affaire F-36/08) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Attribution des points de priorité par les directeurs généraux — Exercice de promotion 2007)

(2009/C 267/151)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Arno Schell (Bruxelles, Belgique) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — Annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006 et l'annulation de son rapport de promotion 2007

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Schell est condamné à l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 142 du 07/06/2008, p. 40.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 15 septembre 2009 — Hartwig/Commission

(Affaire F-141/06) (¹)

(Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve d'un concours publié antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Mesures transitoires de l'annexe XIII du statut)

(2009/C 267/152)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marc Hartwig (Bruxelles, Belgique) (représentant: T. Bontinck, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions de la Commission et du Parlement prenant effet le 16/04/2006 par lesquelles le requérant, agent temporaire classé au grade B*7 et lauréat du concours externe PE/34/B, a été nommé fonctionnaire avec classement B*3, échelon 2, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y pas lieu de statuer sur le recours F-141/06, Hartwig/Commission.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 20 du 27/01/2007, p. 40.

Recours introduit le 10 septembre 2009 — Sukup/Commission

(Affaire F-73/09)

(2009/C 267/153)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Viktor Sukup (Bruxelles, Belgique) (représentants: Stéphane Rodriguez et Christophe Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes